Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Vaucluse

Direction départementale
des territoires

Dossier n° 84-2018-00074

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 13 JUIL. 2018

portant autorisation temporaire pour les travaux d'évacuation des limons stockés sous les lignes électriques de la liaison 400 Kv Boutre-Tavel sur la commune de NOVES (Bouches du Rhône)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Officier de l'Ordre National
de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, L.214-18, R.214-1 à R.214-106 ainsi que les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016/2021 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1992 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau de la Saignonne destinés à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits des Iscles et l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits des Ponts destinés à l'alimentation humaine et situés sur le territoire de la commune de Cheval Blanc ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°SI2007-07-24-0010-PREF du 24 juillet 2007 concernant la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche de la Durance ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 22 novembre 2017 publié au journal officiel du 23 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée par RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE), Centre développement ingénierie Marseille, Service Concertation Environnement Tiers, 46, Avenue Elsa Triolet 13417 MARSEILLE Cedex 08 en date du 30 mars 2018 et enregistrée sous le numéro 84-2018-00074 ;

VU l'avis de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des Bouches du Rhône) demandé le 24 avril 2018 et reçu le 1er juin 2018 ;

VU l'avis du SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) demandé le 24 avril 2018 et reçu par courriel le 1er juin 2018 ;

VU l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation départementale de Vaucluse, demandé le 24 avril 2018 et reçu le 24 mai 2018 ;

VU l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation départementale des Bouches du Rhône, demandé le 24 avril 2018 et reçu le 22 mai 2018 ;

VU l'avis de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), Service départemental des Bouches du Rhône, demandé le 24 avril 2018 et reçu le 04 juin 2018 ;

VU l'absence de remarques reçue le 22 juin 2018 de RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) sur le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2018 par le service de police de l'eau, dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT que les crues de la Durance génèrent des dépôts de limons incompatibles avec la sécurité de la ligne électrique implantée en grande partie dans le lit de la Durance ;

CONSIDERANT qu'une première phase de travaux a été autorisée par récépissé de déclaration n° 84-2017-00332 en date du 03 novembre 2017 entre les pylônes n°219 à 223 sur la commune de NOVES et que les matériaux sont stockés provisoirement sur les emprises de la ligne en attente de leur évacuation ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure d'autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les mesures permettant de limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel sont prévues dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT le risque électrique et les prescriptions relatives aux distances de sécurité entre les conducteurs et le sol réglementées par l'arrêté du 17 mai 2001 ;

CONSIDERANT l'importance de la ligne pour le réseau national de transport d'électricité, notamment l'alimentation de ITER et des départements du Var, des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTENT

Titre I : Objet et consistance de l'autorisation temporaire

ARTICLE 1er : Autorisation temporaire

RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE), Centre développement ingénierie Marseille, Service Concertation Environnement Tiers, 46, Avenue Elsa Triolet 13417 MARSEILLE Cedex 08 est autorisé à effectuer les opérations décrites à l'article 2 sur le linéaire dont la localisation figure en annexe du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés conformément au contenu du dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques et description des travaux

L'intervention vise deux objectifs :

- retrouver durablement un niveau de terrain naturel conforme aux prescriptions réglementaires vis-à-vis du risque électrique,

- inscrire cette gestion des sédiments dans une démarche globale de préservation et de restauration des milieux, des espèces et des habitats recensés sous les lignes.

L'opération consiste à terrasser le sol sous les lignes électriques, entre les supports n° 219 et 223, et à évacuer les matériaux limoneux hors des portées, soit un volume de 35000 m^3.

Les travaux seront réalisés en rive gauche de la Durance, dans le lit majeur situé entre les digues, mais hors du lit vif. Ils sont situés exclusivement dans le domaine public fluvial concédé au Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Les horizons alluvionnaires servant de supports aux habitats écologiques les plus intéressants seront remodelés pour permettre la restauration de ces habitats et des milieux patrimoniaux en luttant contre le colmatage des bancs de graviers et la colonisation des berges ainsi que des terrasses alluviales par des espèces invasives à croissance rapide.

L'objectif est de maintenir une mosaïque d'habitats naturels ouverts et semi-ouverts diversifiés afin d'accueillir des espèces variées.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 M^3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;	Autorisation

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Arrêté de prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté (NOR : DEVO0774486A) du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Modalités des interventions et mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts sur l'environnement

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. Le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période.

Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

5.1 : Organisation générale des chantiers

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer le concessionnaire du domaine public fluvial.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales.

Les entreprises devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail et hors du périmètre de protection.

Les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

5.2 : Mesures prescriptives associées aux interventions à proximité ou dans des périmètres de protection ou d'aire d'alimentation de captage

Les travaux d'extraction des limons sont situés en partie dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de la Saignonne à Avignon et les travaux de dépôt sont situés, en partie, dans le périmètre de protection éloigné du forage des Ponts sur la commune de Cheval-Blanc.

☒ *Dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable :*

Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques sera strictement interdit, y compris en petite quantité.
L'emplacement des aires de stationnement, de ravitaillement, de stockage et d'entretien, des baraquements de chantiers sera situé en dehors des périmètres de protection.
L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantiers sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière.
Une surveillance quotidienne du site et des engins de chantier devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol ou dans la Durance et les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute effraction sur le site, vols de carburants notamment.
Les entreprises devront être sensibilisées aux problématiques environnementales.
Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et l'utilisation des kits anti-pollution.
L'accès au périmètre de protection immédiat des captages est strictement interdit.

Préalablement à l'intervention recoupant le périmètre de protection de captage de la Saignonne qui alimente Avignon, VEOLIA (exploitant des captages), le GRAND AVIGNON et la délégation départementale de l'ARS de Vaucluse devront être informés de la date des travaux.

Si une pollution est détectée au niveau du chantier, il conviendra d'avertir immédiatement l'exploitant des captages VEOLIA, le GRAND AVIGNON, et les services de l'Etat (ARS et DDT).

Le plan d'organisation et d'intervention devra prendre en compte l'ensemble de ces prescriptions ainsi que celles définies dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 19 juin 2015 concernant le périmètre de protection rapprochée du champ captant de la Saignonne à Avignon et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 08 octobre 2015 concernant le périmètre de protection éloigné du forage des Ponts sur la commune de Cheval-Blanc.
Ce plan d'organisation et d'intervention sera à faire valider par l'ARS (délégation départementale de Vaucluse) en amont des travaux.

⌦ *En dehors des périmètres de protection des captages publics d'eau potable :*

Les moyens d'intervention retenus seront toujours ceux qui présentent le moins de risques pour la dégradation du site et seront adaptés aux conditions de portance des sols.

Concernant la gestion de la végétation rivulaire, l'utilisation des engins mécaniques se fera presque exclusivement depuis la berge et aucun nouveau point de franchissement de cours d'eau ne sera aménagé. En cas de force majeure, l'entrepreneur sollicitera le maître d'ouvrage qui demandera les autorisations nécessaires auprès de l'administration.

Seuls les travaux sur les atterrissements impliqueront l'intervention d'engins dans le lit. Les accès seront déterminés précisément et les déplacements limités au maximum.

L'entretien, la préparation (manipulation de produits polluants de types huile de chaîne, huile moteur ou essence...) et le stationnement des engins se fera exclusivement hors de lit et à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Elles seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu aquatique et devront être situées hors d'atteinte des écoulements et en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. A la fin de chaque journée de chantier et pendant les périodes d'interruption des travaux, tous les engins et matériels seront repliés sur ces aires.

Si des engins devaient dysfonctionner ou connaître une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement, ils cesseront immédiatement d'intervenir et seront déplacés hors des abords de la rivière et des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des captages d'eau potable. La fuite devra être contenue dans les bacs étanches spécifiquement préparés à l'avance.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments possiblement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké.

Pour favoriser une intervention rapide en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures (rupture de flexibles, fuites...), les engins seront équipés de kits d'urgence mobiles généralement dotés de matériaux absorbants (type boudins ou tapis), d'un sac d'élimination des déchets et de gants.

En cas de déversement accidentel important dans le milieu, les dispositifs d'interventions seront mis en œuvre (barrière hydraulique, pompage, excavation de terres contaminées...) par le maître d'ouvrage des travaux sous l'autorité de la commune (ou du Préfet selon l'ampleur) et mobiliseront les services suivants :
le centre de secours local, la gendarmerie, les services techniques communaux, l'AFB, l'ARS et le cas échéant, le gestionnaire du périmètre de protection de captage sur lequel est située l'intervention. Un plan de prévention pourra être mis en place en amont des interventions.

Pour limiter le risque de pollution, les entreprises employant des huiles biodégradables seront favorisées.

5.3 : Modalités d'intervention sur les matériaux limoneux

Concernant la possibilité d'évacuer les limons sur une parcelle située chemin de Milan à Cheval-Blanc, les terres déposées devront, conformément à l'annexe 2 du dossier, être indemnes de toute pollution. Si nécessaire, de nouvelles analyses physicochimiques et biologiques pourront être demandées.
Si le site est retenu, le plan d'organisation et d'intervention du SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) du 28 octobre 2015 et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 08 octobre 2015 devront être respectés, notamment en ce qui concerne la circulation des camions.

Les matériaux terrassés sont exclusivement les horizons limoneux. Il n'est pas prévu d'extraction de matériaux alluvionnaires. La présence en faible quantité (inférieure à 10%) de cailloux et graviers sera acceptée. Les horizons graveleux rencontrés seront laissés en place ou déplacés à proximité du lit vif afin de faciliter leur remobilisation par la Durance.

Classification des sols adaptée de NF EN ISO 14688 :

Particules	Diamètre	Rétention d'eau	Rétention de matières organiques	Sensibilité au tassement
Argiles	< 2 µm	++	++	++
Limons	2 – 20 µm	+	+	+
Sables fins et grossiers	20 µm – 2 mm	-	-	-
Graviers et cailloux	> 2 mm	--	--	--

Après atteinte des horizons-cibles alluvionnaires grossiers, un état topographique détaillé sera réalisé et constituera la nouvelle référence en cas de dépôts lors des futures crues débordantes. Une dizaine de repères topographiques seront installés à cet effet dans le secteur des travaux.
Un levé topographique de l'état après travaux sera réalisé et fourni au service instructeur dans un délai de deux mois suivant la réception des travaux.

5.4 : Mesures visant à la protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés, et s'il y a lieu, protégés.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu naturel devront être réalisés et adaptés en fonction des cycles hydrologiques et biologiques.

Un plan de gestion écologique du site reposant sur un entretien extensif (par pâturage notamment) sera établi afin de préciser les modes d'entretien (fauche, pâturage, etc), les périodes et toutes les mesures visant à favoriser la diversification écologique des emprises.

Un suivi écologique sur la faune, la flore, en particulier sur le développement de la canne de Provence, et les habitats naturels sera assuré par RTE afin de montrer la bonne atteinte des objectifs en termes de cortèges d'espèces patrimoniales et d'habitats naturels.

Une cartographie des habitats de l'emprise du projet sera établie indiquant notamment les emplacements attendus des pelouses à Brachypode de Phénicie, de la saulaie blanche et de la reconstitution de l'habitat de la Diane.

5.5 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes

La gestion des produits et résidus de coupe dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien sur la végétation des berges ou d'aménagement des accès fera l'objet des dispositions suivantes :

- Afin d'éviter tout désordre hydraulique, les arbres marqués seront coupés au ras du sol avec un trait de sciage parallèle à la berge. Les souches seront arasées et biseautées, afin de ne pas créer d'obstacle sur la berge.
- Concernant les rémanents, les houppiers seront, autant que possible, broyés au moyen d'un broyeur mécanique. Les résidus seront alors éparpillés afin de faciliter leur décomposition.

Dès que le contexte le permettra, les rémanents pourront cependant être laissés sur place et mis hors de portée des crues inférieures à 1000 m3/s (conservation de bois mort au sein de la ripisylve).

La partie centrale de la portée sera très ouverte avec quelques îlots arbustifs en vue de la mise en place d'un pâturage.

5.6 : Mesures préventives visant à préserver l'habitat de la faune piscicole et astacicole

Concernant la végétation en berge, les interventions seront fondées sur cinq principes de base :

- la préservation d'un cordon végétal continu et le maintien d'un ombrage direct,
- la préservation de la densité des formations lorsqu'elles sont existantes,
- l'optimisation de la diversité des boisements homogènes (diversités des essences, des strates et des classes d'âge) en vue de contribuer à l'attractivité du lit et des rives (abris et nourriture pour la faune inféodée au cours d'eau),
- la préservation de cavités sous berges pérennes et des chevelus racinaires,
- l'accès à la rivière et à l'eau (droits de passage, cheminements, éclaircies de la végétation), le maintien des usages et de la continuité hydraulique lorsque les enjeux le justifient.

Concernant les embâcles, les interventions se limiteront aux seuls secteurs à forts enjeux hydrauliques, pour préserver la diversité des habitats créée par ces accumulations de végétaux et la faune associée.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'organisation et d'intervention devra être établi pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles ou de l'aquifère ainsi qu'en cas de crue.
Le plan d'organisation et d'intervention devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions du paragraphe 5.2 (mesures prescriptives associées aux interventions à proximité ou dans des périmètres de protection ou d'aire d'alimentation de captage) du présent arrêté.
Ce plan d'organisation et d'intervention devra être validé par l'ARS (délégation départementale de Vaucluse) en amont des travaux.

Les travaux sous les lignes électriques feront l'objet de plans de prévention spécifiques selon une procédure interne à RTE, et qui réglementent en particulier :

- les catégories de personnels autorisés à évoluer sous les lignes, en fonction de leur niveau d'habilitation,

- les types d'engins et les zones dans lesquelles ils sont autorisés à travailler et circuler, en fonction notamment de leur encombrement vertical.

Une procédure d'alerte sera mise en place avec EDF pour la surveillance des lâchers d'eau au barrage de Bonpas, mais dont l'intensité n'est pas suffisante pour inonder la zone de travaux (crues inférieures à 1000 m^3/s, soit une occurrence biennale à triennale).

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation temporaire

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux et lui adressera au fur et à mesure de leur exécution les comptes-rendus de chantier.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession du présent arrêté sur le ou les sites de réalisation et devra le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de NOVES, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- le sous-préfet d'Arles,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Vaucluse,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Bouches du Rhône,
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse,
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône,
- le maire de la commune de NOVES,
- le maire de la commune d'AVIGNON,
- le maire de la commune de CHEVAL-BLANC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire (RTE) et transmis pour information à la FDAAPPMA de Vaucluse et des Bouches du Rhône et la société VEOLIA, exploitant des captages de la Saignonne.

Fait à Avignon, le 13 JUIL. 2018

Le Préfet de Vaucluse,

Bertrand GAUME

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe de l'arrêté interpréfectoral du 13 JUIL. 2018
portant autorisation temporaire pour les travaux d'évacuation des limons stockés sous les lignes de la liaison 400 Kv Boutre-Tavel
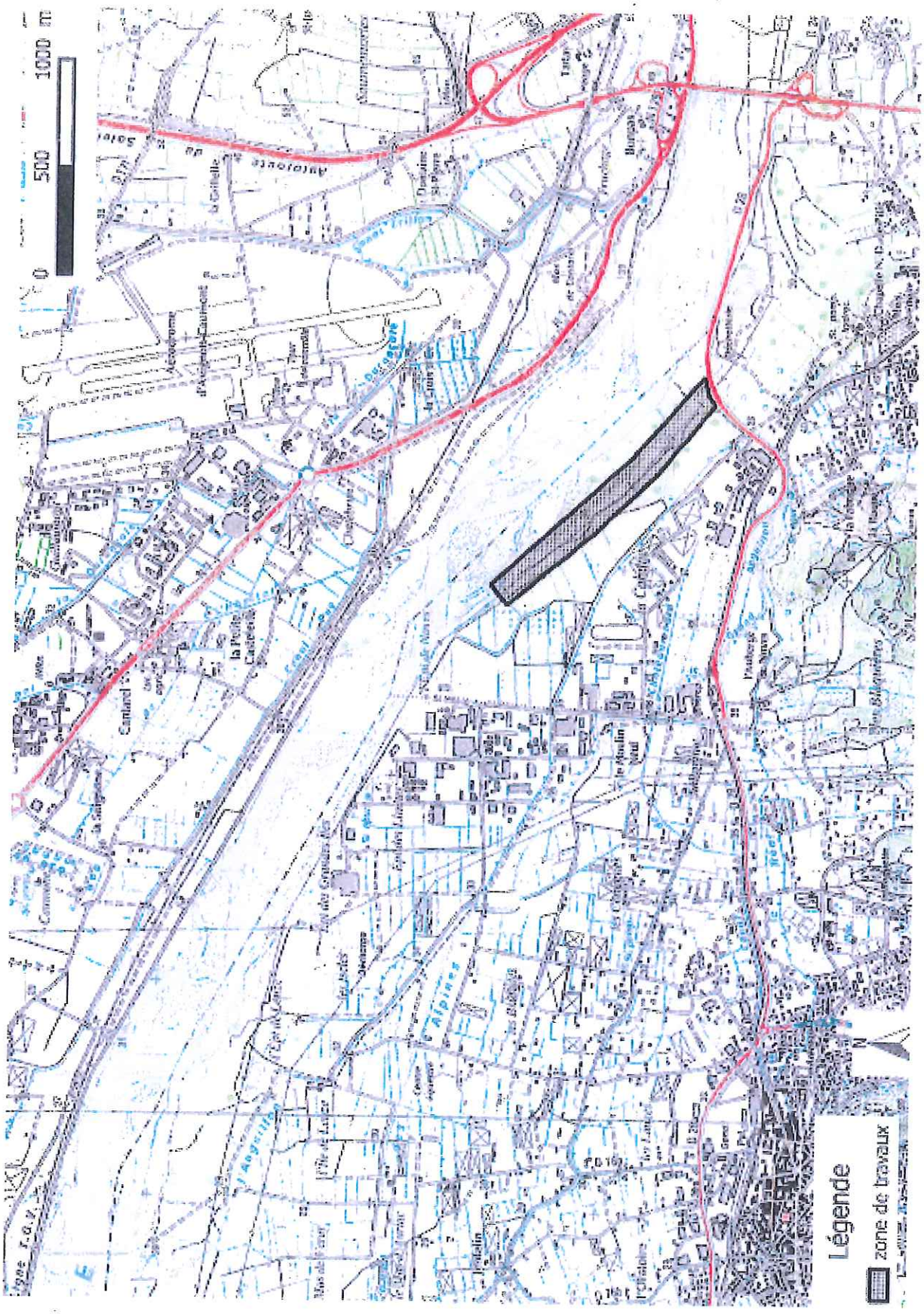
Cartographie de la zone des travaux
sur la commune de NOVES (Bouches du Rhône)